



COMPTE-RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 28 octobre 2020 à 19h00

Une minute de silence a été honorée en début de séance en mémoire au Professeur Samuel PATY.

L'an deux mille vingt le 28 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions du *Code général des collectivités territoriales* (Art. L 2121.7 à L. 2121.34).

Compte-tenu de la situation sanitaire, le Maire propose aux conseillers municipaux le huis-clos pour cette séance, selon les modalités de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après mise aux voix, sans débat, le huis-clos a été voté à l'unanimité des suffrages, soit 19 voix pour.

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVERE Sandrine, M. MILHAU Claude, Mme JACOB Herveline, M. FRUET René, Mme CALVIGNAC Corinne, Mme CAMILLO Eliane, Mme CAMUS Eliane, M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume, Mme ESPINOSA Emma, Mme FAURE Véronique, M. GAGLIONE Pierre, M. Jean Marc LAMANTIA, Mme PRUDON Laurence, M. RICARD Jean-Luc, M. RUBIO Jean, M. SFORZIN Denis, Mme VILALTA Brigitte.

Etaient absents excusés : M. Patrice GERBER,

Pouvoirs : M. GERBER à M.MARIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme PRUDON est élue secrétaire de séance.



2020.46 – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : ABROGE la délibération D 2020.10 en date du 25/05/2020

Article 2 : DELEGUE à Monsieur le Maire les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant de 1 000 000 €** , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **à tous niveau d'instance et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaire, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques tels que la juridiction prud'homale et le tribunal de commerce** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **jusqu'à 20 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 200 000 €** ;



26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite d'un montant de 5 000 €**, l'attribution de subventions ;

Article 3 : PRECISE que conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Adopté à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

2020.47 –FINANCES : INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE.

L'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le conseil municipal d'allouer au Maire une indemnité pour frais de représentation destinée à couvrir les dépenses supportées par ce dernier et d'en fixer le montant. Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Cette indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder une indemnité pour frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle;
- de fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1000 € ;
- de préciser que ces frais de représentation seront versés au Maire dans la limite de cette enveloppe maximum annuelle sous condition de présentation de justificatifs des dépenses ou d'un état de frais ;
- d'indiquer que cette dépense sera inscrite au budget communal.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L 2123-19 du CGCT ;

Considérant les frais de représentation supportés par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : ACCORDE une indemnité pour frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

Article 2 : FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 1 000 €.

Article 3 : PRECISE que ces frais seront versés dans la limite de l'enveloppe maximale annuelle et sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un état de frais.

Article 5 : PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget communal.



Adopté à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

2020.48 –FINANCES : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2020-01

Les frais de représentation du Maire votés à cette séance du conseil municipal s'imputent au budget communal, à la section de fonctionnement au chapitre 65 et au compte 6536. Aucun crédit n'avait été prévu à ce compte lors du vote du budget primitif. Afin d'y remédier, il vous est proposé d'ouvrir des crédits au compte 6536 dans la limite de l'enveloppe votés à la délibération n°2020-47.

Cette décision modificative se traduit ainsi :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6536 : Frais de représentation du maire	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur :

Le Conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°1 du budget communal 2020 telle qu'elle a été présentée.

Adopté à l'unanimité.

POUR : 19

CONTRE : 0



2020-49. CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL - SERVICE TECHNIQUE

Dans un souci de gestion et pour faire face à la charge de travail notamment aux services techniques, il convient de renouveler régulièrement des contrats d'agents contractuels au cours de l'année. Il est proposé d'ouvrir les postes suivant et d'adapter les contrats en fonction de leur durée et des besoins.

Il est proposé d'ouvrir les postes suivants aux services techniques :

- 2 postes à temps complets du 01.01.2021 au 31.12.2021 (Services espaces verts et entretien)
- 1 poste à temps complet du 19.11.2020 au 19.11.2021 (Services espaces verts et entretien)

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : OUVRE deux postes d'adjoint technique territorial du 01.01.2021 au 31.12.2021 inclus pour 35 h 00 semaine.

Article 2 : OUVRE un poste d'adjoint technique territorial du 19.11.2020 au 19.11.2021 inclus pour 35 h 00 semaine

Article 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits au budget communal 2020 et seront inscrit au budget communal 2021.

Adopté à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

2020-50. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - SERVICE ADMINISTRATIF

Dans un souci de gestion et pour faire face à la charge de travail notamment au service administratif il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif territorial.

Il est proposé d'ouvrir le poste suivant au service administratif :

- 1 poste à temps complet du 01.01.2021 au 31.12.2021 (service accueil, urbanisme et état-civil)

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :



Article 1 : OUVRE un poste d'adjoint administratif territorial du 01.01.2021 au 31.12.2021 inclus pour 35 h 00 semaine.

Article 2 : PRECISE que les crédits seront inscrit au budget communal 2021.

Adopté à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

2020-51. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE - 35 HEURES

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'un agent de la collectivité rempli les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{eme} classe.

Afin de pouvoir nommer l'agent, il convient d'ouvrir un poste à compter du 01.11.2020.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE l'ouverture d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{eme} classe à compter du 01.11.2020

Article 2 : AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

.

Adopté à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26.

Fait à Saint-Loup Cammas, le 02/11/2020

Affiché à la porte de la mairie le 03/11/2020 pour une durée de deux mois.

Le Maire, Claude MARIN